



Parc national
des Calanques

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2015- 291

<p><i>Pétitionnaire</i> : Conseil départemental des Bouches-du-Rhône représenté par Bruno BAILLY, chef des services techniques</p> <p><i>Nature de la demande</i> : Travaux Construction Installation</p> <p><i>Localisation</i> : Vallon de la Vigie</p> <p><i>Nature des Travaux</i> : Débroussaillage paysager et restauration de restanques</p>

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4, R. 331-18 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son articles 7.II.7. 13° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux nécessaires à la reconstruction ou la restauration d'un élément du patrimoine bâti constitutif du caractère du parc, sous réserve qu'il ne puisse être affecté à un usage d'habitation » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-20 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, représenté par son chef des services techniques Bruno BAILLY en date du 01 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 07 décembre 2015 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, le Conseil Départemental représenté par son chef des services techniques Bruno BAILLY est autorisé à réaliser le débroussaillage paysager et la restauration des restanques dans le Vallon de la Vigie situé dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Les travaux devront être réalisés conformément au dossier fourni ;
2. Un bilan annuel et une présentation de la programmation devra être fait chaque année ;
3. Le conseil départemental doit prévenir le Parc une semaine avant chaque intervention ;
4. Le débroussaillage devra être suivi par un agent du Parc ;
5. Les chênaies vertes ne seront pas touchées ;
6. Les restanques devront être remontées selon la technique utilisée pour leur construction ;
7. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période du 01 janvier 2016 au 31 décembre 2020, exceptée durant les périodes printanières et estivales.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 14 décembre 2015,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.